



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 10 juin 2013

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. GERMAIN KATANGA

Public

**Décision relative à la demande de reprise d'instance formée par un proche de la
victime décédée a/0253/09**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur
M. James Stewart, Procureur adjoint
M. Éric MacDonald, premier substitut du Procureur

Le conseil de Germain Katanga

M^e David Hooper
M^e Andreas O'Shea

Les représentants légaux des victimes

M^e Jean-Louis Gilissen
M^e Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel
Le Greffier Adjoint

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins **La Section de la détention**

La Section de la participation des victimes et des réparations

Mme Fiona McKay

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II de la Cour pénale internationale (respectivement « la Chambre » et « la Cour »), conformément à l'article 68 du Statut de Rome, aux règles 85, 86, 87 et 89 du Règlement de procédure et de preuve et à la norme 86 du Règlement de la Cour, décide ce qui suit.

I. Rappel de la procédure

1. Dans la « Décision relative à la mise en œuvre de la norme 55 du Règlement de la Cour et prononçant la disjonction des charges portées contre les accusés » rendue le 21 novembre 2012¹, la Chambre a précisé que les victimes admises à participer à la procédure initiale étaient autorisées à poursuivre leur participation dans chacune des deux procédures disjointes².
2. Par écriture du 12 avril 2013, le représentant légal commun du groupe principal des victimes (« le Représentant légal ») a, entre autres informations, avisé la Chambre du décès d'un certain nombre de victimes autorisées à participer à la procédure dans l'affaire *Katanga et Ngudjolo*³. A cette occasion, il lui a indiqué qu'il la saisirait, par requête distincte, d'une demande de reprise d'instance en ce qui concerne le dossier de la victime a/0253/09⁴.
3. Le 15 mai 2013, le Représentant légal a déposé cette requête en demandant à la Chambre d'autoriser la reprise du dossier de la victime a/0253/09 par un membre de sa famille et de faire bénéficier ce dernier de mesures de protection ainsi que

¹ Décision relative à la mise en œuvre de la norme 55 du Règlement de la Cour et prononçant la disjonction des charges portées contre les accusés, 21 novembre 2012, ICC-01/04-01/07-3319.

² Ibid., par. 64.

³ Représentant légal commun du groupe principal des victimes, Observations du représentant légal sur la liste des victimes participant à la procédure, 12 avril 2013 (notifiée le 15 avril 2013), ICC-01/04-01/07-3368, par. 12 à 13. Le Représentant légal a informé la Chambre que les victimes a/0175/08, a/0117/09, a/0321/09, a/0373/09, a/0166/09, a/0253/09, a/0354/09 et a/0376/09 sont décédées et que les victimes admises à participer étant les mêmes dans les deux affaires, il transmettait également à la Chambre d'appel les informations portées à la connaissance de la Chambre de première instance II.

⁴ Ibid, par. 13.

d'ailleurs les membres du conseil de famille l'ayant désigné pour cette reprise d'instance (« la Requête »)⁵.

4. Par courriel du 20 mai 2013⁶, la Chambre a relevé que l'Annexe 3 de la Requête contenait une version expurgée des pièces pertinentes présentées au soutien de la Requête et elle a pris acte du fait que les expurgations ainsi proposées avaient déjà été approuvées par la Section de la participation des victimes et des réparations (« la VPRS ») ainsi que par l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins⁷. Elle a toutefois également relevé, comme le soulignait la VPRS, que la suppression de la mention du jour et du mois du décès de la victime ne s'imposait pas, son identité étant connue des parties. La Chambre a dès lors demandé au Représentant légal de déposer une nouvelle version de l'Annexe 3 non expurgée de cette information, et ce avant le 22 mai 2013 à 16 heures⁸. Le Représentant légal s'est conformé à cette demande⁹.

5. Les parties, qui avaient été invitées à faire part de leurs observations sur la Requête avant le 28 mai 2013 à 16 heures¹⁰, se sont abstenues d'en déposer¹¹.

II. Analyse

6. La Chambre rappelle qu'elle a décidé que les proches parents d'une victime autorisée à participer à la procédure et ultérieurement décédée peuvent décider de

⁵ Représentant légal commun du groupe principal des victimes, Demande de reprise de l'action introduite par la victime décédée a/0253/09, 15 mai 2013 (notifiée le 16 mai 2013), ICC/04-01/07-3372, avec Annexes 1 et 2 confidentielles *ex parte*, réservées à Me Nsita, la SVPR et l'UVT, et Annexe 3 confidentielle. Dans la mesure où la personne décédée est également victime participante dans le cadre de la procédure suivie contre Mathieu Ngudjolo et actuellement soumise à la Chambre d'appel, le Représentant légal a déposé à la même date une demande similaire auprès de cette dernière afin d'autoriser le repreneur désigné à poursuivre l'action engagée par la victime a/0253/09 dans le cadre de cette procédure (Requête, par. 7).

⁶ Courriel transmis par un juriste de la Chambre aux parties et aux participants le 20 mai 2013 à 17h05.

⁷ Requête, par. 35 à 37.

⁸ Courriel transmis par un juriste de la Chambre aux parties et aux participants le 20 mai 2013 à 17h05.

⁹ Représentant légal commun du groupe principal des victimes, Transmission d'une annexe moins expurgée relative à la demande de reprise de l'action introduite par la victime décédée a/0253/09, 21 mai 2013 (notifiée le 22 mai 2013), ICC/04-01/07-3373, avec Annexe confidentielle (ICC/04-01/07-3372-Conf-Anx3-Red).

¹⁰ Courriel transmis par un juriste de la Chambre aux parties et aux participants le 20 mai 2013 à 17h05.

¹¹ Par courrier transmis à la Chambre le 22 mai 2013 à 10h27, le Procureur a indiqué qu'il n'entendait pas soumettre d'observations au sujet de cette reprise d'action.

poursuivre l'action que cette dernière avait engagée devant la Cour mais qu'ils ne peuvent le faire qu'au nom de la victime décédée et dans la limite des vues et des préoccupations qu'elle avait exposées dans sa demande initiale¹².

7. La victime a/0253/09 a été autorisée à participer à la procédure par décision du 31 juillet 2009¹³. La Chambre note que, selon l'attestation de décès jointe à la Requête¹⁴, cette victime serait décédée en 2012. Elle prend également acte du procès-verbal du conseil de famille donnant, à un proche de la victime, mandat de poursuivre l'action introduite devant la Cour, telle qu'elle était formulée dans la demande de participation¹⁵. Elle relève que les trois proches signataires, dont l'un est la personne désignée, ont fourni une copie de leurs documents d'identité¹⁶.

8. La Chambre considère donc que le lien de parenté existant entre la victime décédée et la personne souhaitant agir en son nom se trouve établi et que cette dernière a bien été mandatée par la famille pour poursuivre au nom de cette victime l'action que celle-ci avait engagée. Elle autorise dès lors la personne ainsi mandatée par la famille de la victime décédée a/0253/09 à poursuivre l'action introduite devant la Cour au nom de cette victime.

9. Le Représentant légal sollicite trois types de mesures de protection : le maintien de l'anonymat de la victime décédée à l'égard du public¹⁷, le prononcé de certaines mesures de protection à l'égard des parties¹⁸ et la préservation de l'anonymat du repreneur et des membres de sa famille à l'égard du public¹⁹.

¹² Motifs de la deuxième décision relative aux demandes de participation de victimes à la procédure, 22 décembre 2009, ICC-01/04-01/07-1737, par. 30.

¹³ Dispositif de la décision relative aux 345 demandes de participation de victimes à la procédure, 31 juillet 2009, ICC-01/04-01/07-1347 ; Corrigendum du dispositif de la décision relative aux 345 demandes de participation de victimes à la procédure, 5 août 2009, ICC-01/04-01/07-1347-Corr ; Motifs de la décision relative aux 345 demandes de participation de victimes à la procédure, 23 septembre 2009, ICC-01/04-01/07-1491-Red, avec Annexe confidentielle *ex parte* (voir aussi version confidentielle expurgée de l'Annexe, ICC-01/04-01/07-1491-Conf-Anx-Red).

¹⁴ Requête, Annexes 1 et 2, p. 2, et Annexe 3, p. 1.

¹⁵ Requête, Annexes 1 et 2, p. 3, et Annexe 3, p. 2.

¹⁶ Requête, Annexes 1 et 2, p. 3 à 5 et Annexe 3, p. 2 à 4.

¹⁷ Requête, par. 25 et 26.

¹⁸ Requête, par. 27 à 37.

¹⁹ Requête, par. 38 à 43.

10. La Chambre rappelle tout d'abord que toutes les victimes autorisées à participer à la présente procédure bénéficient de l'anonymat à l'égard du public²⁰.

11. Elle observe ensuite que la personne désignée pour poursuivre l'action de la victime a/0253/09 ne s'oppose pas, si sa demande est acceptée par la Chambre, à ce que son identité soit connue des parties²¹, l'identité de cette victime leur ayant déjà été communiquée²². La présente décision autorisant la personne mandatée par la famille de la victime décédée a/0253/09 à poursuivre l'instance engagée par cette dernière, la Chambre invite donc le Greffe à divulguer sans délai aux parties l'identité du reprenneur de l'action.

12. Quant à la demande d'octroi de mesures de protection à l'égard du reprenneur de l'action, la Chambre rappelle que les mesures de protection accordées aux victimes autorisées à participer à la procédure s'appliquent également aux personnes autorisées à y participer au nom des victimes décédées²³. À cet égard, elle entend également rappeler la décision qu'elle a rendue accordant l'anonymat à l'égard du public à l'ensemble des victimes autorisées à participer dans la présente affaire, y compris les personnes autorisées à participer à la procédure au nom des victimes décédées²⁴.

13. La Chambre renvoie également les parties à leurs obligations en matière de confidentialité et de protection, notamment celle de limiter la divulgation de ces informations à un nombre restreint de membres de leurs équipes²⁵.

14. Elle rappelle enfin que la Décision sur le « Protocole régissant les enquêtes concernant les témoins bénéficiant de mesures de protection » du 26 avril 2010²⁶ et la

²⁰ Voir entre autres, ICC-01/04-01/07-T-104-Red-FRA WT 18-02-2010, p. 33 et 34.

²¹ Requête, par. 27.

²² Deuxième décision relative à la divulgation de l'identité des victimes aux parties, ICC-01/04-01/07-1650, 18 novembre 2009, par. 9.

²³ Décision relative aux demandes de reprise d'instance formées par les proches des victimes décédées a/0025/08, a/0051/08, a/0197/08 et a/0311/09, 14 juin 2011, ICC-01/04-01/07-3018 (« Décision du 14 juin 2011 »), par. 32.

²⁴ Voir entre autres, ICC-01/04-01/07-T-104-Red-FRA WT 18-02-2010, p. 33 et 34; Décision du 14 juin 2011, par. 33.

²⁵ Voir notamment, Décision du 14 juin 2011, par. 34.

Décision relative aux modalités de contact entre des victimes représentées et les parties du 23 novembre 2010²⁷ s'appliquent à toutes les victimes, respectivement protégées et représentées, y compris aux personnes autorisées à participer à la procédure au nom des victimes décédées²⁸.

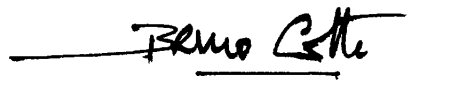
PAR CES MOTIFS, la Chambre,

AUTORISE la personne mandatée par la famille de la victime décédée a/0253/09 à participer à la présente procédure au nom de cette dernière ;

RAPPELLE au Greffe qu'il lui appartient de divulguer aux parties l'identité du repreneur de l'action ; et

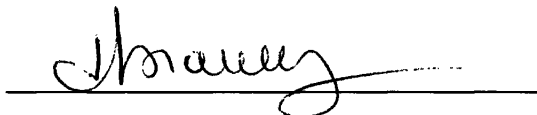
RAPPELLE que toutes les victimes autorisées à participer à la présente procédure, y compris les personnes autorisées à y participer au nom des victimes décédées, bénéficient de l'anonymat à l'égard du public.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.

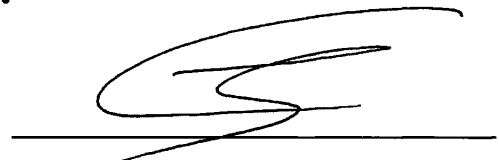


M. le juge Bruno Cotte

Juge président



Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra



Mme la juge Christine Van den Wyngaert

Fait le 10 juin 2013

À La Haye (Pays-Bas)

²⁶ Décision sur le « Protocole régissant les enquêtes concernant les témoins bénéficiant de mesures de protection », 26 avril 2010, ICC-01/04-01/07-2047.

²⁷ Décision relative aux modalités de contact entre des victimes représentées et les parties, 23 novembre 2010, ICC-01/04-01/07-2571.

²⁸ Voir notamment, Décision du 14 juin 2011, par. 35.